

REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-544 du 24 Décembre 1985

portant exclusion temporaire de leurs emplois des Camarades Patrice LOVESSE et Antoine ETCHISSE, Agents du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural du ZOU, à compter du 26 Août 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales,
- VU le décret N° 83-97 du 25 Mars 1983 portant nomination des Membres de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Patrice LOVESSE, Antoine ETCHISSE et consorts,
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par le décret N° 83-97 du 25 Mars 1983,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Décembre 1985,

DECRETE :

Article 1er.- Les Camarades Patrice LOVESSE et Antoine ETCHISSE, Agents du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural du Zou, sont exclus de leurs emplois pour détournement de deniers publics, pour une période de 16 mois, avec rétrogradation ou abaissement d'un échelon ou retard à l'avancement équivalent à un échelon, à compter du 26 Août 1982 date de suspension des intéressés de leurs emplois.

Article 2.- Pendant la période de leur suspension, les Camarades Patrice LOVESSE et Antoine ETCHISSE pourront prétendre au paiement des allocations familiales.

Article 3.- Le Camarade Antoine ETCHISSE sera mis en débet et devra rembourser au Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural du Zou la somme de 31 000 francs qu'il reste lui devoir.

Article 4. - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales; le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera. -

Fait à COTONOU, le 24 Décembre 1985

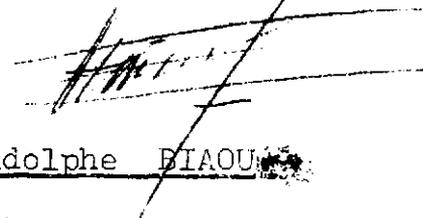
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

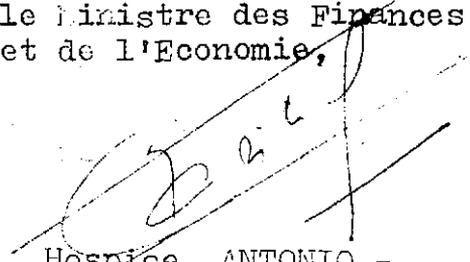
le Ministre du Travail et  
des Affaires Sociales,

  
Nathanaël MENSAH.

le Ministre du Développement  
Rural et de l'Action Coopérative,

  
Adolphe BIAOU.

le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

  
Hospice ANTONIO.

Ampliations : PR 6 SA/CC du PRPB 4 SGCEN 4 CPC 4 PPC 4 SPD 2  
MTAS-MFE-MDRAC 4 x 3 = 12 - Autres Ministères 13 - IGE et ses  
Sections 4 - DPE-DLC-INSAE-DPES-DB-DCF-DSDV-DI-DTCP-UNB 20 BN 2  
CARDER-ZOU 4 - DAN-BCP 4 Intéressés 2 JORPB 1